

## **I. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1 : NOM, DURÉE ET SIÈGE**

Il est créé à Stiring-Wendel, une association régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil local et dénommée « collectif pour les loisirs, l'éducation et l'animation ». Son sigle est « C.L.é.A. ».

Elle sera inscrite au Tribunal d'Instance de Saint-Avold.

Sa durée est illimitée.

Le siège de l'Association est fixé à Stiring-Wendel, au foyer des trois âges du Habsterdick, 8 rue Pierre Curie.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 2 : OBJET ET MOYENS D' ACTIONS**

L'objet de l'Association est de proposer et promouvoir des activités éducatives, culturelles, sportives et de loisirs, en direction des enfants, adolescents et adultes.

Différentes actions permettant la mise en œuvre de cet objet, et favorisant la mixité sociale, seront menées.

Le collectif pour les loisirs, l'éducation et l'animation organisera des accueils et séjours collectifs, avec ou sans hébergement, des temps d'animation et de formation, des manifestations, ainsi que toutes autres actions spécifiques permettant de renforcer l'objet de l'Association.

Ainsi, cette association d'animation socioculturelle, ne poursuivant pas de but lucratif, s'inscrit dans le champ de l'éducation populaire et de la jeunesse.

### **ARTICLE 3 : PRINCIPES D' ACTIONS**

Toute activité politique, religieuse ou syndicale est interdite au sein de l'Association.

Les principes de liberté de conscience, de non-discrimination mais aussi d'égal accès aux hommes et femmes, ainsi qu'aux jeunes, aux instances dirigeantes, sont des principes auxquels s'oblige la Direction de l'Association.

La Direction de l'Association s'engage, de plus, à assurer un fonctionnement démocratique ainsi qu'une gestion transparente.

### **ARTICLE 4 : LES RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
- Des participations directes ou indirectes des usagers inscrits aux différentes actions.
- Des subventions de l'Etat, du Conseil Général, du Conseil Régional, de la CAF, de la Commune ou de toute autre collectivité ou institution publique ou privée.
- Des ressources diverses telles que les produits des conférences, manifestations, tombolas ou autres, organisées avec l'agrément des autorités compétentes.

- Des dons et legs.
- Des revenus des biens et valeurs de l'Association.

## **II. LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 5 : ADHÉSION**

Toute personne intéressée par l'objet de l'Association, ou par l'une des actions qu'elle mène, peut devenir membre, en s'acquittant d'une cotisation annuelle et des frais de participation propres à l'action.

Chaque individu acquérant la qualité de membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que les différents règlements propres aux actions auxquelles il participe directement ou indirectement.

L'Association comprend des membres actifs, des membres usagers, des membres honoraires, des membres bienfaiteurs et des membres de droit.

### **ARTICLE 6 : LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE MEMBRES**

- **Membre actif** : il s'agit de tout adhérent qui s'implique bénévolement dans l'organisation ou dans l'animation des activités.

Les membres actifs ont droit de vote délibératif et s'acquittent d'une cotisation annuelle.

- **Membre usager** : il s'agit de toute personne de plus de 16 ans, ainsi que tout représentant légal d'enfant de moins de 16 ans (une seule voix par foyer), participant aux activités régulièrement organisées par l'Association, et ayant acquitté les frais de participation et la cotisation annuelle.

Les membres usagers n'ont qu'une voix consultative, sauf pour ce qui concerne la désignation de leurs représentants au Conseil d'Administration.

- **Membre honoraire** : ce titre peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu à l'Association des services éminents.

Ce titre confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Aucune cotisation n'est alors exigée.

- **Membre bienfaiteur** : le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne morale ou physique apportant un soutien financier à l'Association.

Ce titre confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

- **Membre de droit** : ce titre est conféré statutairement, au minimum, à un représentant élu de la Commune, désigné par le Maire, ainsi qu'à un représentant du local principal utilisé.

Tout autre représentant d'une administration partenaire des actions, en lien avec l'objet de l'Association, peut prétendre au titre de membre de droit, après en avoir fait la demande auprès du Conseil d'Administration, ou si des dispositions particulières l'imposent.

Ce titre confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

## **ARTICLE 7 : PROCÉDURES D'ADHÉSION DES MEMBRES**

**L'admission des membres actifs** est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration ou du Président, ainsi que du règlement de la cotisation annuelle, valable pour l'année civile en cours. Tout postulant devra présenter sa demande par écrit, et la soutenir oralement.

En cas de refus, le postulant pourra avoir un recours auprès de la prochaine Assemblée Générale.

**L'admission des membres usagers** est soumise à la constitution d'un dossier d'inscription annuel comprenant toutes les informations demandées par les différentes réglementations auxquelles est soumise l'Association, ainsi qu'au règlement de la cotisation annuelle, valable pour l'année civile en cours, et des frais de participation aux différentes activités.

## **ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- Décès.
- Démission adressée par écrit au Président, sans préavis.
- Radiation pour défaut de paiement, prononcée après un préavis de 15 jours.
- Par radiation pour motif grave ou contravention aux statuts, aux règlements intérieurs ou au projet éducatif de l'Association.

Dans ces deux derniers cas, après constatation de la faute ou de la contravention, le Président suspend le membre incriminé jusqu'à ce que le Conseil d'Administration, lors de sa prochaine séance, l'intéressé ayant été entendu, statue sur la sanction à appliquer.

Pendant la suspension, l'intéressé ne peut, d'aucune manière, participer aux différentes activités de l'Association.

## **III. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

### **ARTICLE 9 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Une fois par an, le Président convoque en Assemblée Générale ordinaire l'ensemble des membres, âgés de plus de 16 ans, qui ont acquitté leur cotisation pour l'année civile en cours.

La convocation à la session de l'Assemblée Générale ordinaire, devant comporter l'indication de l'ordre du jour, doit être adressée par écrit aux membres du Conseil d'Administration de l'Association, aux membres actifs, honoraires, bienfaiteurs et membres de droit, 1 mois franc avant la date prévue pour la réunion et dans tous les cas dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, réalisé en année civile.

Les membres usagers seront informés de la tenue de l'Assemblée Générale par tout mode de communication (affichage, télévision locale, presse, tracts, courriels), à l'exclusion de courriers individuels.

### **ARTICLE 10 : ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire se prononce uniquement sur chacune des questions inscrites à l'ordre du jour par la Direction et par voie de vote à main levée, sauf en ce qui concerne la désignation des membres du Conseil d'Administration.

Tout point non inscrit à l'ordre du jour ne pourra être débattu par l'Assemblée Générale ordinaire, sauf si celui-ci a fait l'objet d'une demande écrite adressée au siège de l'Association, dans un délai de 15 jours francs précédant la tenue de l'Assemblée.

Seuls les membres actifs, à jour de cotisation peuvent participer au vote.

Le vote par procuration est admis, dans la limite d'une procuration par membre actif présent.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des délibérations de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal est signé par les membres du Bureau de l'Assemblée et accompagné d'une feuille de présence signée par chacun des membres de l'Assemblée Générale et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Des copies ou extraits du procès-verbal peuvent être délivrés, après demande écrite, certifiés par le Président et le secrétaire.

## **ARTICLE 11 : LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion de la Direction, et notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations annuelles et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle approuve également le règlement intérieur général élaboré par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la Direction.

L'Assemblée Générale élit, tous les 3 ans, au scrutin secret, les membres du Conseil d'Administration dont la Direction lui incombe d'après l'article 13.

L'Assemblée Générale désigne de plus, annuellement, deux vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée Générale oblige, par ses décisions, tous les membres y compris les absents.

## **IV. LA DIRECTION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 12 : DURÉE DES MANDATS**

Les membres de la Direction sont élus pour 3 ans, par l'Assemblée Générale ordinaire, et choisis en son sein.

En cas de vacance d'un poste électif, la direction pourvoit provisoirement au remplacement, par cooptation d'un membre actif éligible.

Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 13 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui se compose, hors membres de droit, au maximum, de 13 membres, élus à bulletin secret en Assemblée Générale.

Toutes les décisions seront prises à la majorité des suffrages exprimés.

Est éligible au Conseil d'Administration, après proposition de sa candidature individuelle ou d'une liste adressée par courrier au siège de l'Association 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale :

- **Tout membre actif** ayant œuvré bénévolement et de façon régulière depuis au moins une année pleine, dans l'organisation ou l'animation des différentes activités de l'Association, dans la limite de 11 sièges, dont la désignation est soumise au vote des seuls membres actifs présents à l'Assemblée Générale.

- **Tout autre membre usager**, représentant l'intérêt des familles, dans la limite de 2 sièges, dont la désignation est soumise au vote de l'ensemble de l'Assemblée Générale.

Une liste de candidats respectant ces précédentes conditions peut être soumise globalement au vote de l'Assemblée Générale.

Mais dans le cas où le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges disponibles, il sera procédé à un vote individuel.

Seront également admis au Conseil d'Administration, des membres de droit, avec uniquement voix consultative.

## **ARTICLE 14 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit son Bureau, dans un délai maximum de 15 jours suivant son élection, en son sein et pour 3 ans, au scrutin secret. Il est composé de la façon suivante :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire Général et un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier et un Trésorier Adjoint
- Un assesseur

## **ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT DES FRAIS**

Les membres de la Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu de leurs pièces justificatives, dans les conditions fixées par le règlement intérieur général et l'administration fiscale.

## **ARTICLE 16 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- En séance normale trimestriellement.

- En séance extraordinaire lorsque son Bureau, ou le Président, le juge nécessaire, ou, lorsque plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration le demande.

Les règles de convocation sont les mêmes que celles prévues pour l'Assemblée Générale, le délai étant cependant de 15 jours.

L'ordre du jour est proposé par le Président de l'Association.

Toutefois, tout membre du Conseil d'Administration peut soumettre un ou plusieurs points nouveaux en déposant un courrier au siège de l'Association, au plus tard 8 jours avant la tenue de la séance.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir plus de la moitié de ses membres élus, la référence étant le nombre de sièges pourvus. La représentation n'est pas admise.

Tout membre absent à plus de trois réunions du Conseil d'Administration, sans excuse, sera considéré comme démissionnaire. Cette disposition ne s'applique pas aux membres de droit.

Toutes les résolutions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de plus de la moitié des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire. Il est de plus tenu une liste d'émargement signée par chaque participant.

## **ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration règle la marche générale de l'Association, notamment :

- Il fixe les grandes orientations de l'Association et veille à leur exécution.
- Il élabore et veille au respect du Projet Educatif de l'Association.
- Il élabore le Règlement Intérieur général de l'Association, fixant les modalités d'exécution des statuts et d'organisation interne des pratiques de l'Association.
- Il élabore le programme des activités de l'Association et fixe le montant des participations des usagers aux différentes actions.
- Il arrête le projet de budget avant le début de chaque exercice.
- Il gère les ressources de l'Association.
- Il charge son Président de convoquer, toutes les fois qu'il est nécessaire, la réunion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.
- Il peut se prononcer sur l'admission des nouveaux membres.
- Il peut prononcer la radiation des membres défaillants dans le paiement de leur cotisation et ceux qui se sont rendus coupables de violation des statuts ou de toute autre faute grave.
- Il décide de tout acte, contrat, convention, marché, investissement, demande de subvention nécessaire au fonctionnement de l'Association.
- Il est également compétent pour l'élaboration des contrats de travail, l'embauche des salariés non vacataires, et fixe les rémunérations des salariés de l'Association.

Tous contrats ou conventions passés entre l'Association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, sont soumis pour autorisation annuelle, au Conseil d'Administration et présentés, pour information, à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration oblige, par ses décisions, tous les membres y compris les absents.

## **ARTICLE 18 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU ET POUVOIRS DE SES MEMBRES**

Le Bureau peut être convoqué par le Président.

Le Bureau se réunit en séance normale mensuellement, ou en séance extraordinaire lorsque le Président, ou plus de la moitié des membres du Bureau le demande.

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts de l'Association. Il supervise la conduite des affaires de l'Association et veille au respect des décisions de la Direction. Il assume les fonctions de représentations : légales, judiciaires et extra-judiciaires de l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la Direction pour l'exercice de ses fonctions de représentations.

Le Vice-Président assiste le Président dans ses fonctions.

Le Trésorier, assisté du trésorier adjoint, veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité analytique respectant les règles du plan comptable associatif. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

Le Secrétaire, assisté du Secrétaire Adjoint, est chargé de la correspondance et des archives de l'Association, rédige les procès-verbaux et tient les registres des assemblées et réunions.

## **V. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### **ARTICLE 19 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts, telle que définie à l'article 22, et pour la dissolution de l'Association, telle que définie à l'article 23.

### **ARTICLE 20 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment en session extraordinaire :

- Par le Président.
- Sur demande écrite et motivée de plus des  $\frac{3}{4}$  des membres actifs de l'Association, cette demande devant être adressée par écrit au Président.
- Sur proposition de plus des  $\frac{3}{4}$  des membres élus du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit alors se tenir dans un délai maximum de 6 semaines.

Les procédures de convocation sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale ordinaire, telles que prévues à l'article 9 des présents statuts.

### **ARTICLE 21 : ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Les procédures d'organisation de l'Assemblée Générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale ordinaire, telles que prévues à l'article 10 des présents statuts, sauf en ce qui concerne les points suivants :

- Pour obtenir la validité de ses décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre plus de la moitié des membres ayant droit de vote.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
- Toutes les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des membres présents ayant le droit de vote.

## **VI. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION, DIVERS**

### **ARTICLE 22 : MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des statuts de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la Direction, mentionnées à l'ordre du jour et jointes à la convocation.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire, et seront transmises au tribunal dans un délai d'un mois.

### **ARTICLE 23 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire qui la prononce statue également sur la dévolution des biens et du patrimoine de l'Association.

Les biens et le patrimoine seront dévolus à des associations ou œuvres similaires.

Un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration seront, à cet effet, désignés comme liquidateurs et investis des pouvoirs nécessaires par l'Assemblée Générale extraordinaire.

### **ARTICLE 24 : INSCRIPTION ET DÉCLARATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'Association sera inscrite au Tribunal d'Instance de Saint-Avold.

Le Conseil d'Administration devra déclarer au registre des associations du Tribunal, les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Les remaniements du Conseil d'Administration.
- Les modifications statutaires et notamment le changement de titre de l'Association, ou le transfert de son siège social.
- La dissolution de l'Association.

### **ARTICLE 25 : APPROBATION DES STATUTS**

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité des membres présents à l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue au foyer des trois âges du Habsterdick, le 14 Mai 2007, revus en Assemblée Générale extraordinaire le 15 octobre 2015.

Le Président

Le Secrétaire

AMELLA Frédéric

JUNKER Grégory